

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Classement
B3

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C4**

**INSTRUCTION N° 85-19-B3
du 20 février 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**CONTRÔLE DES CONDITIONS DE RESSOURCES AUXQUELLES EST SUBORDONNÉE
L'ATTRIBUTION DE CERTAINES PENSIONS
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE**

ANALYSE

*Examen des droits des veuves, orphelins, ascendants et compagnes de militaires
sur la base des revenus réalisés en 1984*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 84-18-B3 du 27 janvier 1984

DIFFUSION
P1
4

INSTRUCTION N° 85-19-B3
du 20 février 1985

— 2 —

1. Les dispositions législatives en vigueur subordonnent le droit à la jouissance :
- des pensions d'ascendants de militaires;
 - du supplément exceptionnel destiné à majorer le montant de certaines pensions de veuves ou d'orphelins de militaires;
 - de l'allocation complémentaire de 170 points instituée en faveur des ascendantes âgées qui bénéficient d'une pension de veuve assortie du supplément exceptionnel;
 - du secours annuel de compagne institué par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955,
- à la condition que les titulaires de ces prestations ne soient pas imposés à l'impôt sur le revenu pour un montant supérieur à celui en deçà duquel aucune cotisation n'est perçue des bénéficiaires de revenus provenant du travail salarié.
2. A compter du 1^{er} janvier 1985, le contrôle de cette condition sera effectué sur la base des revenus réalisés par les intéressés en 1984 (1), selon les règles fixées par les instructions n° 78-153-B3 du 24 octobre 1978 et n° 79-19-B3 du 9 février 1979, dont les dispositions sont intégralement maintenues.
3. Compte tenu des dispositions prévues pour la taxation de ces revenus, par la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 (2), les plafonds qui doivent être comparés au montant du « revenu imposable » ou du « revenu net global » mentionné dans le cadre correspondant des avis d'imposition (n° 1533), de non-imposition (n° 1534) ou de restitution (n° 2590 bis) et au-delà desquels la pension, le supplément de pension ou le secours est susceptible de faire l'objet d'une suspension de son montant, sont fixés comme suit :

NOMBRE DE PARTS du quotient familial	MONTANT DU REVENU IMPOSABLE au-delà duquel il peut y avoir lieu à suspension
	F
1	30.280
1,5	30.800
2	33.680
2,5	41.260
3	48.830
3,5	56.410
4	63.990
4,5	71.570
5	79.140
5,5	86.720

4. Sous la réserve mentionnée au paragraphe 2 (renvoi) ci-dessus, ces montants se substituent, à compter du 1^{er} janvier 1985, à ceux qui étaient indiqués au paragraphe 3 de l'instruction n° 84-18-B3 du 27 janvier 1984.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,
J.-J. FRANÇOIS.

(1) Toutefois et aussi longtemps que n'auront pas été émis les rôles d'imposition afférents à ces revenus, il conviendra de tenir compte des revenus réalisés en 1983 en faisant alors application des plafonds fixés au paragraphe 3 de l'instruction n° 84-18-B3 du 27 janvier 1984.

(2) J.O. du 30 décembre 1984.